



Val-d'Or

RÈGLEMENT 2019-04

Règlement imposant une taxe pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs pour l'exercice financier 2019.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de ville peut faire des règlements pour:

- pourvoir à l'entretien des rues, trottoirs et places publiques et établir le service que le conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter des dommages à la personne et à la propriété;
- pourvoir au paiement du coût de ce service en imposant et en prélevant une taxe sur les biens-fonds des propriétaires riverains de toute rue, groupe de rues ou partie de rue, soit sur l'évaluation municipale des terrains ou bâtiments, soit selon la superficie totale du terrain, soit sur l'étendue de front de ce terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion ont dûment été présentés lors de la séance ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or tenue le lundi 17 décembre 2018;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Une taxe spéciale pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs est imposée à tous les propriétaires de terrains situés dans les limites de la Ville de Val-d'Or pour l'année 2019.

Article 3

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et termes apparaissant ci-dessous signifient :

- a) **Étendue de front** : représente la façade d'une propriété qui s'ouvre sur une rue;
- b) **Côté adjacent** : représente tout côté d'une propriété qui n'est pas une façade et qui est attenant à une rue.

Article 4

La taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs situés sur le territoire de la ville de Val-d'Or est établie aux taux suivants :

- **34,00 \$** (NEIGE-UC) le mètre linéaire en raison de *l'étendue de front*, pour les terrains bordés par une rue où la neige est habituellement mise en congère au centre de la rue après chaque averse de neige pour être par la suite enlevée; ces terrains sont situés en bordure des rues identifiées sur le plan ST-525 du Service des infrastructures urbaines de la Ville, division ingénierie, révisé en date du 2 juillet 2014;
- **15,25 \$** (NEIGE-UR) le mètre linéaire en raison de *l'étendue en front* pour les terrains bordés par une rue et situés dans une partie urbanisée de la ville de Val-d'Or à l'exception des terrains identifiés au paragraphe précédent ainsi que tous les terrains situés en bordure du Sentier des Fougères, ceux-ci étant considérés comme des terrains non urbanisés aux fins du présent règlement seulement;
- **5,00 \$** (NEIGE-TND) le mètre linéaire en raison de l'étendue en front pour les terrains vagues qui sont situés dans une zone résidentielle au sens du règlement 2014-14 et ses amendements de la Ville de Val-d'Or et qui ne sont pas desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout;
- **245,00 \$** (NEIGE-R) par unité d'évaluation pour tout emplacement, à l'exclusion de terrain vague, situé dans la partie rurale ou non urbanisée du territoire; cependant, le sablage est inclus uniquement dans les zones où l'usage d'une résidence principale est autorisée en vertu du règlement de zonage 2014-14;
- **90,00 \$** (NEIGE-RV) par unité d'évaluation pour un terrain vague situé dans la partie rurale ou non urbanisée du territoire;
- **0,065 \$** (NEIGE-S) le mètre carré si la superficie totale des emplacements est de 8 361 mètres carrés ou plus qui sont situés dans la partie rurale et non urbanisée du territoire et s'agissant d'un immeuble assujéti à la taxe foncière non-résidentielle. Le calcul sera fait en fonction de la superficie totale inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le pourcentage de valeur non-résidentielle;
- **0,357 \$** (ARVO-NEIGE) le mètre carré de la superficie de l'emplacement occupé par un locataire sur le terrain appartenant à Aéroport régional de Val-d'Or.

Article 5

Sur le territoire de la ville de Val-d'Or, l'imposition de la taxe « *en raison de l'étendue de front* », doit être entendue ainsi:

- a) pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige est imposée sur la longueur moyenne des côtés adjacents aux rues;
- b) pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige peut être imposée distinctement pour chacun d'eux lorsque leurs taux respectifs sont différents, et est calculée sur chacune des étendues de front divisée par deux et multipliée par le taux qui lui est applicable;
- c) pour tout autre terrain, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige est imposée sur le côté adjacent à la rue, c'est-à-dire, l'étendue de front.

Article 6

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 7

Dans les soixante (60) jours suivant celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ce rôle.

Le Service de la trésorerie ne produira aucun autre avis, ni rappel.

Article 8

Les taxes et tarifs imposés et prélevés en vertu du présent règlement ou toute somme due à la Ville qui n'auront pas été acquittés à l'expiration des délais prescrits porteront intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an calculé quotidiennement.

Article 9

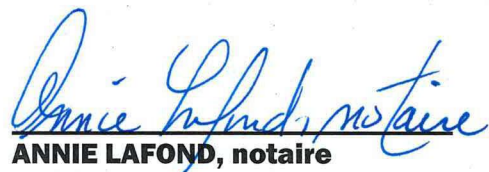
Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 7 janvier 2019.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 9 janvier 2019.



PIERRE CORBEIL, maire



**ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**